

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration de la Bretelle reliant la route de la Moyenne Corniche à l'Autoroute A8 (p. 630).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 3 juin 1992 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 631).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants (p. 631).

Ordonnance Souveraine n° 10.573 du 9 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 632).

Ordonnance Souveraine n° 10.578 du 9 juin 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 633).

Ordonnance Souveraine n° 10.579 du 9 juin 1992 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 633).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-355 du 2 juin 1992 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 634).

Arrêté Ministériel n° 92-356 du 2 juin 1992 fixant les conditions de fonctionnement de la surveillance générale de l'ensemble des secteurs visés à l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée (p. 534).

Arrêté Ministériel n° 92-357 du 2 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE - SOMOGAP » (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 92-358 du 2 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRES-TIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. » (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992 relatif aux licences et qualification de personnel navigant (p. 635).

Arrêté Ministériel n° 92-360 du 4 juin 1992 autorisant l'adhésion de la Banque Sudaméris, succursale de Monte-Carlo, à la Caisse Autonome des Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 92-361 du 4 juin 1992 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 92-362 du 4 juin 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 92-363 du 4 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE » (p. 637).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1992 (p. 638).

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-107 d'un conducteur de travaux au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 638).**Avis de recrutement n° 92-108 d'un employé de bureau au Centre de Presse (p. 638).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 639).

Administration des Domaines

*Location d'un appartement dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille (p. 639).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 639).**Acceptation d'un legs (p. 640).*

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 640).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 641).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 92-80 et n° 92-81, n° 92-83 et n° 92-84 (p. 641/642).***INFORMATIONS (p. 642)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 644 à 657)

MAISON SOUVERAINE*Inauguration de la Bretonne reliant la route de la Moyenne Corniche à l'Autoroute A8.*

La liaison routière directe entre l'Autoroute A8 et la route de la Moyenne Corniche a été inaugurée le 25 mai 1992 en présence de S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, et de M. Jean-Louis Bianco, Ministre français de l'Équipement, des Transports et du Logement, M. Gérard Morancay, Président de la Société Estérel Côte d'Azur (ESCOTA).

La bretelle se raccorde à l'autoroute par un demi-échangeur orienté vers Nice avec un ouvrage construit sous la plate-forme de l'autoroute en service. Puis, la bretelle se développe à l'air libre sur 900 mètres environ, le long du vallon de Laghet, dans une zone non encore urbanisée, et se prolonge enfin par un tunnel de 1.535 mètres; le raccordement au sud de la Route Nationale n° 7 se fait par un demi-échangeur implanté au lieu-dit « Les Costes », situé sur la commune d'Eze, commode d'accès pour les usagers résidant en Principauté comme dans les Communes françaises environnantes de l'ouest du Département des Alpes-Maritimes.

La construction et le financement de cette bretelle ont fait l'objet d'un accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 30 décembre 1988 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et le Gouvernement de la République Française, complété par une convention entre l'État monégasque et la Société Estérel Côte d'Azur.

En contrepartie de la contribution apportée par la Principauté sous la forme d'une avance forfaitaire de 130 MF (valeur janvier 1987), l'État français s'est engagé à faire procéder à l'élargissement à trois voies de la Moyenne Corniche entre le débouché de la liaison autoroutière, baptisée A800, et l'entrée ouest de la Principauté.

A l'issue de la cérémonie, le cortège officiel a gagné le Palais Princier où S.A.S. le Prince, qui avait à ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert en l'honneur de M. Jean-Louis Bianco un déjeuner auquel assistaient :

- MM.** Didier HAMON, Chef de Cabinet du Ministre de l'Équipement,
 Hervé SKORNIK, Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Équipement,
 Gérard MORANCAY, Président de la Société ESCOTA,
 Hubert MAILLANT, Directeur de la Société ESCOTA,
 Jean-Louis DESTANDAU, Préfet des Alpes-Maritimes,
 Christian ESTROSI, Député des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président du Conseil Régional, représentant M. GAUDIN,
 Henri MASSE, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,
 Charles BENAGLIA, Maire d'Eze,
 Michel BALLAND, Maire de La Turbie,
- S.E. M.** Jacques DUPONT, Ministre d'État,
M^e Jean-Charles REY, Président du Conseil National,
M. Jean-Michel DASQUE, Consul Général de France à Monaco,

S.E. M. Raoul BIANCHERI, Président délégué de la Société des Bains de Mer,

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco,

MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

René BOUCHET, Conseiller Technique du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean DEFLASSIEUX, Président de l'Association Monégasque de Banques

ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 3 juin 1992, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco :

Monseigneur l'Archevêque,

M. Charles BENEDETTI,

Mmes Danièle BERNABO,

Jacqueline BERTI,

Michèle BOISBOUVIER,

Irène FAGGIONATO,

Marie-Noëlle GABRIELLI,

MM. Didier GAMERDINGER,

Stéphane VALERI,

Robert VERMEULEN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les expériences ou recherches sur des animaux vivants sont autorisées à condition, d'une part, qu'aucune autre méthode expérimentale ne puisse leur être substituée et, d'autre part, qu'elles soient exclusivement pratiquées pour les motifs suivants :

– L'étude et la recherche de caractère scientifique ou thérapeutique.

– L'étude scientifique de l'anatomie et du comportement des animaux.

– Les essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments.

– La vérification de l'innocuité ou de l'efficacité de certains produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

– Le contrôle de la qualité de certaines denrées alimentaires.

Aucune expérience ne sera autorisée dès lors que ses résultats ont déjà été communiqués en Principauté de Monaco ou dans un autre État.

Les seuls animaux vivants pouvant être utilisés à des expériences ou des recherches sont les lapins, les cobayes, les rats, les souris, les hamsters et les animaux invertébrés.

ART. 2.

L'autorisation de pratiquer ou de faire pratiquer des expériences ou recherches sur des animaux vivants, prévue à l'article 10 de la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 est délivrée par le Ministre d'État après avis de la Commission instituée à l'article 4 de la présente ordonnance.

L'autorisation ministérielle est délivrée à titre personnel pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut être renouvelée sous réserve de l'accom-

plissement des formalités prévues par la présente ordonnance.

Si le titulaire de l'autorisation ne procède pas personnellement à l'expérimentation, celle-ci doit être pratiquée sous sa direction ou sa responsabilité.

Le Ministre d'État peut assortir l'autorisation de toute prescription lui paraissant justifiée.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment s'il est constaté une infraction à une disposition législative ou réglementaire.

L'autorisation peut être retirée, après avis motivé de la Commission, si l'infraction se perpétue.

ART. 3.

La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès du Ministre d'État.

Elle doit être accompagnée d'un dossier indiquant :

- Les qualifications et garanties professionnelles et morales des personnes devant participer aux expériences ou recherches.

- La nature, l'utilité et le nombre d'expériences ou recherches à effectuer.

- Les animaux devant être utilisés et leur provenance.

- Les conditions d'entretien et d'hébergement des animaux.

- Les locaux destinés à la pratique des expériences ou des recherches.

Le Ministre d'État peut subordonner la délivrance de l'autorisation à une enquête préalable sur toute question qu'il juge utile.

ART. 4.

La Commission prévue à l'article 10 de la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989, susvisée, est ainsi composée :

- Un conseiller d'État, Président, désigné par le Président du Conseil d'État.

- Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

- Le vétérinaire sanitaire-inspecteur du Service Municipal d'Hygiène.

- Le pharmacien-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

- Deux représentants des laboratoires de l'industrie pharmaceutique et cosmétologique désignés par le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

- Deux représentants de la Société Protectrice des Animaux de Monaco désignés par le Président de cette Association.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, assiste, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il fait également assurer le secrétariat.

La Commission pourra, en outre, entendre tout expert qualifié. Elle devra se tenir en rapport permanent

avec les organisations chargées de la recherche et de l'expérimentation des moyens alternatifs.

ART. 5.

Sur convocation de son Président, la Commission délibère sur les demandes d'autorisation que lui soumet le Ministre d'État et rend un avis motivé.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage celle du Président est prépondérante.

ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables, à compter du jour de sa publication, à toute personne ou établissement pratiquant des expériences ou recherches sur les animaux vivants.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.573 du 9 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable ;

Vu Notre ordonnance n° 9.420 du 3 avril 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945 susvisée,

pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, jusqu'au 30 avril 1995 :

MM. Roger ORECCHIA, Président,
André GARINO, Membre,
Jean-Paul SAMBA, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.578 du 9 juin 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Marie-Thérèse PALMERO, épouse GAUTIER, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 6 juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.579 du 9 juin 1992 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.976 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique COZE, Agent de police, est mis à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-355 du 2 juin 1992 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section 1 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est modifiée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 92-355 DU 2 JUIN 1992

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

- concentré de facteur VII humain activé, l'unité .	1,90 F
- concentré de facteur VIII humain spécial Willebrand, l'unité internationale	4,60 F
- concentré de facteur Willebrand humain, l'unité internationale	4,60 F
- concentré de protéine C humaine, l'unité internationale	5,70 F

Arrêté Ministériel n° 92-356 du 2 juin 1992 fixant les conditions de fonctionnement de la surveillance générale de l'ensemble des secteurs visés à l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 961 du 14 novembre 1974 concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La surveillance générale de l'ensemble des constructions et aménagements des parcelles du terre-plein de Fontvieille délimitées au plan annexé à l'ordonnance souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 modifiée, et notamment les parkings souterrains et les espaces libres, sera assurée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2.

La surveillance générale sera assurée en permanence par des gardiens choisis par les co-propriétaires ou les syndicats. Ils devront effectuer les stages de formation nécessaires à l'exercice de cette fonction.

ART. 3.

Le service de surveillance générale est chargé :

- a) d'assurer une présence permanente au poste de surveillance ;
- b) de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection dont il a le contrôle, d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien des dispositifs de surveillance, de tenir à jour le registre de service ;
- c) de superviser le personnel de gardiennage chargé, par un règlement de copropriété particulier, de la surveillance des espaces libres d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments ;
- d) de renseigner toutes les personnes pouvant avoir affaire dans leur secteur et de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- e) de guider les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;
- f) d'effectuer des rondes pour détecter et signaler aux services concernés toute anomalie et aussi dans les cas particuliers ci-après :
 - lors des emménagements et des déménagements,
 - après le départ des ouvriers lorsque des travaux ont été effectués,
- g) d'assurer l'accès à l'ensemble des secteurs visés à l'article 1, aux membres de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, quand ils le jugent utile.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-357 du 2 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE SOMOGAP » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 8 des statuts (conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-358 du 2 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale),
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992 relatif aux licences et qualifications de personnel navigant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 3 février 1980 ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Nul ne peut exercer des fonctions de membres d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé en Principauté de Monaco, s'il n'est titulaire des licences correspondantes en cours de validité, comportant toutes les qualifications nécessaires.

ART. 2.

Le titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ne pourra exercer les privilèges de sa licence que dans les conditions suivantes :

- son niveau de compétence et d'entraînement récent doivent être adaptés aux caractéristiques du vol entrepris ;
- il ne doit ressentir aucune diminution de son aptitude physique et mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ces privilèges en sécurité.

ART. 3.

Le Service de l'Aviation Civile est chargé de la délivrance et du renouvellement des licences du personnel navigant ; il tiendra à jour le fichier correspondant.

ART. 4.

Les licences délivrées sont les licences :

- de pilote professionnel - avion ;
- de pilote professionnel - hélicoptère ;
- de pilote privé - avion ;
- de pilote privé - hélicoptère ;
- de pilote de planeur.

telles que définies par l'Annexe 1 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Le titulaire d'une licence ne pourra exercer d'autres privilèges que ceux qui sont accordés par cette licence tels qu'ils sont définis dans le document ci-dessus, sauf pour les cas mentionnés à l'article 5.

ART. 5.

Les privilèges des licences de pilote privé et de pilote professionnel sont limités au vol de jour, sauf si la licence comporte une qualification de vol aux instruments ou une annotation particulière.

ART. 6.

Les annotations concernant des restrictions ou extensions de privilèges seront portées à la rubrique XIII "Observations".

ART. 7.

Les candidats aux licences et qualifications doivent justifier d'un niveau de compétence et d'une conformité aux conditions d'aptitude physique et mentale tels qu'ils sont définis par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Les conditions exigées pour la délivrance de la licence sont celles qui sont définies dans l'Annexe 1 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Les modalités d'application du contrôle de ces conditions seront définies par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 8.

Le Service de l'Aviation Civile pourra habiliter des instructeurs et des médecins examinateurs aux fins de contrôle des compétences et du contrôle de l'aptitude physique et mentale.

ART. 9.

L'attribution d'une licence est assortie d'une période de validité ; la prorogation de la validité est liée à la justification du maintien du niveau de compétence et de l'aptitude physique et mentale du titulaire.

Les modalités du contrôle de ces conditions seront définies par le Service de l'Aviation Civile.

La durée de la validité d'une licence ne pourra excéder l'intervalle de temps maximum exigé entre chaque contrôle d'aptitude physique et mentale, tel qu'il est défini dans l'annexe 1 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

La fin de validité sera fixée à la fin du mois résultant soit de l'application des dispositions ci-dessus, soit de l'application de la limite de validité du certificat d'aptitude physique et mentale, si elle est plus restrictive.

ART. 10.

Tout élève pilote pourra effectuer une formation, en vue de l'obtention d'une licence, sous le contrôle d'un instructeur.

Lorsque la formation doit se dérouler dans un État étranger, elle se fera selon les règles édictées par cet État ; le Service de l'Aviation Civile établira des validations des titres étrangers lorsque cela sera nécessaire.

Dans tous les cas, l'élève ne pourra voler seul à bord que sous la surveillance ou avec l'autorisation d'un instructeur ; l'instructeur devra délivrer sous toute forme appropriée une autorisation écrite et signée portant les limites de l'autorisation ; il devra s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- âge de l'élève pilote fixé à 16 ans révolus ;
- aptitude physique et mentale de l'élève pilote correspondant au type de licence préparée et contrôlée depuis moins de 24 mois ;
- conformité aux règles édictées par les États étrangers dans lesquels les vols doivent se dérouler.

ART. 11.

Les licences et qualifications autres que celles qui font l'objet du présent arrêté, pourront être créées par arrêté ministériel ou faire l'objet de validation de licences et qualifications étrangères après examen par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 12.

Sous réserve de la possession des certificats délivrés par l'Administration des Télécommunications pour autoriser l'utilisateur d'un moyen de télécommunication, tout détenteur d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef est habilité à assurer à bord d'un aéronef les communications radiotéléphoniques.

Une restriction pourra être portée sur la licence au cas où le titulaire ne pourra pas prouver qu'il peut assurer en langue anglaise les communications correspondant aux privilèges de sa licence.

ART. 13.

Les mesures qui font l'objet du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-360 du 4 juin 1992 autorisant l'adhésion de la Banque Sudaméris, succursale de Monte-Carlo, à la Caisse Autonome des Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 17 mars 1992 par la Banque Sudaméris, succursale de Monte-Carlo et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Banque Sudaméris, succursale de Monte-Carlo dont le siège est situé à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Sudaméris, succursale de Monte-Carlo, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1991, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence et pour ce personnel, à dater du 1^{er} janvier 1991 elle n'est plus affiliée à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-361 du 4 juin 1992 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA, Pierre ORECCHIA et Christian BOISSON, Experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1994 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-362 du 4 juin 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL » présentée par Mme Marie-Pierre OLIVIER, président directeur général de société, demeurant 18, rue des Roses à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs

chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, les 6 novembre 1991 et 15 avril 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEMATIQUE S.A.M. » en abrégé « MC-TEL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 6 novembre 1991 et 15 avril 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-363 du 4 juin 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 3 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1992.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 26 juin 1992.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-107 d'un conducteur de travaux au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/443.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une expérience de 5 ans minimum en matière de conduite ou de surveillance de chantiers de travaux V.R.D. et particulièrement ceux relatifs aux installations électriques ;
- justifier d'une pratique effective de la gestion des marchés administratifs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
 - une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-108 d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle et justifier de sérieuses références en matière de reproduction et tirage offset quadrichromie ;
- posséder des notions de comptabilité, d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue de la Turbie, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 6, avenue de Roqueville, 3^{ème} étage à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 50, boulevard d'Italie, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

- 4, rue Emile de Loth, 1^{er} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 juin 1992.

- 6, boulevard d'Italie, 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 juin 1992.

- 3, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage côté Est, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave, balcons.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 juin 1992.

Administration des Domaines.

Location d'un appartement dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de la seconde tranche de la Zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du jeudi 25 juin 1992 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 17 juillet 1992.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. J.L.B. | Un mois avec sursis (période trois ans) pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires. |
| M. K.BH. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M. A.B. | Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. E.B. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre au prélèvement sanguin et défaut de maîtrise. |
| M. J.C.B. | Trente mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M. J.B. | Quinze jours pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires. |
| Mme C.C. | Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. S.C. | Trois ans pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue. |
| Mlle E.D. | Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires. |
| M. M.D. | Trois ans pour infraction à un arrêté ministériel d'interdiction de conduire. |
| M. A.F. | Un mois pour conduite dangereuse et défaut de maîtrise. |
| M. L.F. | Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires. |
| M. F.G. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. |
| M. J.F.G. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite après accident matériel et circulation en sens interdit. |

M. D.J.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. A.K.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
M. J.C.L.B.	Trois ans pour infraction à un arrêté ministériel d'interdiction de conduire.
Mme C.M.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. Y.M.	Six mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. Y.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
M. E.M.N.	Quinze jours pour non respect d'une balise de priorité et blessures involontaires.
M. L.P.	Vingt mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de permis et d'assurance.
M. A.P.	Deux mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. P.P.	Six mois pour circulation dans un couloir de circulation réservé aux bus et blessures involontaires.
Mme S.S.	Quinze jours pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
Mme Y.V.C.	Quinze jours pour non respect du signal « stop » et blessures involontaires.
M. L.C.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et franchissement de feu rouge.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 avril 1987, Mlle Madeleine, Louis JACOBS, ayant demeuré de son vivant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, décédée le 12 avril 1992 à Monaco, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 24 juillet 1992, au Secrétariat du Département de l'Intérieur, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de, la durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Secrétariat du Département de l'Intérieur avant le 24 juillet 1992, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans

« en tant qu'étudiant à la Faculté de

« ou en qualité d'élève de l'Ecole de

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1 - Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de Service en Oto-Rhino-Laryngologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} septembre 1992.

2 - Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

- soit au moins deux ans en qualité de Chef de Service titulaire dans un hôpital général public ;

- soit au moins deux ans en qualité de Chef de Clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3 - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4 - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 22 juin 1992.

5 - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6 - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7 - Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8 - Le jury est ainsi composé :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,

- le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale Consultative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- le Professeur FRECHE, Service d'Oto-Rhino-Laryngologie Hôpital Américain à Paris ;

- le Professeur CHABOLLE, Service d'Oto-Rhino-Laryngologie Hôpital Foch à Suresnes ;

- le Professeur GARABEDIAN, Service d'Oto-Rhino-Laryngologie Hôpital Trousseau à Paris ;

- le Professeur TRAN BA HUY, Service d'Oto-Rhino-Laryngologie Hôpital Lariboisière à Paris.

9 - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les fonctions d'aptitudes exigées.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-80.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-81.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-83.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-84.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale sont vacants pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1992 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 20 ans au moins et adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Cathédrale de Monaco
dimanches 14 et 22 juin, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monaco-Ville
jeudi 18 juin, à 18 h,
Procession de la Fête-Dieu

Salle Garnier - Terrasses du Casino
du 13 au 18 juin,
3e World Music Masters

Terrasses du Casino
dimanche 21 juin, à 18 h 30,
Concert par la Fanfare des Carabiniers du Prince

Espace Fontvieille
dimanche 21 juin, à 22 h,
Fête de la Musique : spectacle de variétés

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 21 juin, à 18 h,
Concert de clôture des activités des élèves de l'Académie de
Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo

Galerie du Métropole Palace
jusqu'au 14 juin
"Italianissimo" :
Exposition de peintures et sculptures de Maîtres italiens

Escaliers de l'Eglise Saint-Charles
samedi 13 juin
"Italianissimo" :
Comedia del Arte, par le Studio de Monaco.

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 16 juin,
« Le fleuve de l'or »

du 17 au 23 juin,
« Mississipi (1ère partie)

Le Cabaret du Casino
jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle : *Carnaval*

vendredi 12 juin, à 21 h,
"Italianissimo" :
Dîner-spectacle *Ricchi e Poveri*

Parc Princesse Antoinette

vendredi 12 juin, à 21 h,

"Italianissimo":

Soirée dansante avec la participation de *Rossana et son ensemble**Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« *Tutte Le Folies!* »*Port de Fontvieille*

samedi 13 juin, à 21 h,

"Italianissimo":

Soirée dansante avec la participation de *Rossana et son ensemble**Stade Louis II - Hall de la Salle Omnisports*

samedi 20 juin,

Bourse aux « pin's »

Expositions*Jardins du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer*Le Roccabella*

du mercredi 17 juin au jeudi 9 juillet,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain décerné par la Fondation Prince Pierre de Monaco

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 juin,

Hommage à l'Italie: "Italianissimo":

Rétrospective de la Mode des *Sorelle Fontana*

jusqu'au 12 juin,

Hommage à l'Italie: "Italianissimo":

Exposition d'œuvres du peintre *Romano Gazzera**Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 26 juin,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Françoise Corouge**Boulevard des Moulins*

jusqu'au 14 juin,

"Italianissimo":

Exposition de voitures *Lamborghini* et *Vintage**Musée Océanographique*

Exposition sur le thème:

*Les cétacés méditerranéens***Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

du 13 au 14 juin,

Assemblée générale Plein Ciel

du 15 au 19 juin,

Prix Monte-Carlo 1992

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 juin,

Réunion Toshiba Canada

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 juin,

Réunion Banco Lariano

les 20 et 21 juin,

Convention Estee Lauder

Hôtel Loews

jusqu'au 14 juin,

du 19 au 21 juin,

Incentive Rienecker

du 18 au 21 juin,

Congrès Tupperware

du 21 au 24 juin,

Réunion DDB Worldwide

Métropole Palace

Réunion Earth Venture

Beach Plaza

du 13 au 20 juin,

Incentive Trianco Grande-Bretagne

Hôtel Abela

jusqu'au 14 juin,

Séminaire de la Société d'Urologie

Manifestations sportives*Stade Louis II - Salle Omnisport*

samedi 13 et dimanche 14 juin,

Challenge International Prince Héréditaire Albert

samedi 20 juin,

2ème Tournoi International de Judo de Monaco

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au samedi 13 juin,

Tennis: Coupe Austria - Championnat du Monde par Equipes

Messieurs Vétérans

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 14 juin,

Les Prix Dotta - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Daniel POYET, exerçant le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE » constatée par jugement du 8 juin 1990, a renvoyé ledit sieur POYET devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 2 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FASHION DESIGN, constatée par jugement du 29 novembre 1990, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 3 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA & CIE et du sieur Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 décembre 1992

le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY (TRANSPORTS ET CAMIONNAGE), a prorogé jusqu'au 14 décembre 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 juin 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par jugement en date du 4 juin 1992, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Christian COSTE, exerçant le commerce à Monaco, sous les enseignes ARTEDI et CRISTAL GALLERY, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} janvier 1992 la date de cessation des paiements, désigné M. Philippe NARMINO, Vice-Président au siège, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 juin 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 30 janvier 1992, réitéré par acte du même notaire, du 4 juin 1992, M. Giuliano D'ANGELO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande Bretagne, a vendu à son fils M. Carlo D'ANGELO, serrurier, demeurant à Monte-Carlo, 2A, rue des Giroflées, un fonds de commerce de ventes d'articles de quincaillerie et serrurerie de luxe sis et exploité à Monte-Carlo, 45, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Aurégia.
Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 13 février 1992, réitéré par acte du même notaire, du 4 juin 1992, Mme Maria AMBROGIO, commerçante, demeurant à Castellar (06), « Villa l'Isabelle », route de Menton, épouse de M. Bernard MAURO a vendu à la société en commandite simple dénommée « GASPARETTI et Cie », au capital de 200.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de snack-bar, exploité à l'enseigne « MARY-EVA » (anciennement « GP »), à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, dans la Galerie Marchande du Métropole, local numéro 147.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Aurégia.
Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1992, M. Joseph, Marie GASPARETTI, sans profession, et Mme Josiane, Fernande, Maria, Jeanne, Joséphine MOMBELLI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Villefranche-sur-Mer (06), 48, avenue Raquel Meller, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. GASPARETTI, associé commandité et gérant et Mme GASPARETTI, associée commanditaire, ayant pour objet :

— l'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar, exploité à l'enseigne « MARY-EVA » (anciennement « GP »), à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, dans la Galerie Marchande du Métropole, local numéro 147.

La raison sociale est « GASPARETTI ET CIE » et la dénomination commerciale « S.C.S. MARY-EVA ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, local 147.

La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

— M. GASPARETTI d'une somme de CENT MILLE francs,

— et Mme GASPARETTI d'une somme de CENT MILLE francs.

Soit ensemble la somme de DEUX CENT MILLE francs.

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, divisé en deux cents parts de mille francs chacune.

La société est gérée et administrée par M. GASPARETTI, sans limitation de durée.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE DE DIFFUSION
MONDIALE
« SODIMONDE »**
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 1992, les actionnaires de la S.A.M. SOCIETE DE DIFFUSION MONDIALE « SODIMONDE », dont le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 7, rue du Stade, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 avril 1992,
- la nomination, comme liquidateur, de Mme Colette MAILLET, demeurant au Cannel (06), 35, avenue Thiers, Princess Residence,
- et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 7, rue du Stade.

II. - L'original dudit procès-verbal accompagné de celui du Conseil d'Administration du 3 avril 1992, et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 2 juin 1992.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mai 1992.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE RESILIATION ANTICIPEE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 1991, M. Jean-Pierre BRAQUET, demeurant alors à Cap-d'Ail, et actuellement à Beausoleil, 39, Chemin de Saint Roman a renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de l'échéance du précédent contrat, la gérance libre consentie au profit de Mme Mireille TOSELLO, demeurant à cette même adresse, concernant un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage dénommé « TEINTURERIE MONEGASQUE » sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Et suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 mai 1992, M. BRAQUET et Mme TOSELLO ont résilié par anticipation ledit contrat de gérance à compter du 30 avril 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître CROVETTO, le 25 mai 1992, M. Jean-Pierre BRAQUET demeurant 39, Chemin de Saint Roman à Beausoleil, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1992, à Mademoiselle Gilliane MEDECIN, demeurant 16 bis, Rue Bel Respiro à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage,

connu sous le nom de « TEINTURERIE MONE-GASQUE » exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Mademoiselle MEDECIN est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, à Mme Carole GANDREZ, demeurant à Menton (Alpes Maritimes), 49, route de Gorbio, Résidence EdenVal, concernant un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, etc... exploité à Monaco, 12, rue des Agaves, « Villa Andrée Renée », a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 31 mai 1992, suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO le 25 mai 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 3, boulevard du Jardin Exotique, le 28 janvier 1992, les actionnaires de la « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé l'augmentation de capital de 1.200.000 Francs, pour le porter de son montant actuel de 50.000 Francs à la somme de 1.250.000 Francs par l'émission au pair de 24.000 actions nouvelles de 50 Francs chacune, et comme conséquence, modification de l'article 5 des statuts.

Ledit article 5 désormais libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il est divisé en VINGT-CINQ MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 29 janvier 1992.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 19 mai 1992.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 2 juin 1992 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 29 janvier et 2 juin 1992 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même. Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE GERANCE LIBRE
CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1992, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco, a

- résilié, purement et simplement, avec la société « T.H.F. INTERNATIONAL MANAGEMENT LIMITED », dont le siège est à Hamilton (Bermudes), la gérance qui avait été régularisée entre elles le 29 août 1977, avec avenant du 8 novembre 1982, relativement au fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret et établissement de bains, sis n° 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

- concédé en gérance libre, à la société « TRUSTHOUSE FORTE BERMUDA LIMITED », dont le siège est à Hamilton (Bermudes), pour une période allant du 27 avril 1992 au 30 septembre 2011, le fonds de commerce sus-désigné.

Il n'a été prévu aucun cautionnement dans l'acte susmentionné.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Il est précisé qu'ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le 19 mai 1992, par le notaire soussigné, il a été constaté le changement du nom de la société « TRUSTHOUSE FORTE BERMUDA LIMITED » en celui de « FORTE BERMUDA LIMITED ».

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CARREFOUR MONACO
S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 1992,

la société anonyme française dénommée « CARREFOUR », au capital de 1.278.595.200 Frs, avec siège 5, av. du Général de Gaulle à Lisses,

et la société en nom collectif française dénommée « CARREFOUR FRANCE », au capital de 523.000.000 de Frs, avec siège à Courcouronnes, Z.A.E. de Saint Guénault,

Ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet :

- La création, l'acquisition et l'exploitation en Principauté de Monaco, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises, et accessoirement, la prestation dans le cadre de ces magasins de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;

- L'achat, la fabrication, la vente, le courtage, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises ;

- L'organisation commerciale en général, et l'organisation de magasins de vente au détail ;

- L'acquisition, l'obtention et l'exploitation ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, ainsi que tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La raison et la signature sociales sont « CARREFOUR MONACO S.N.C. ».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 mai 1992.

Son siège est fixé à Monaco, Quartier de Fontvieille, Zone J.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de Frs, est divisé en 10.000 parts d'intérêts de 100 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à la société « CARREFOUR », à concurrence de 9.999 parts, numérotées de 1 à 9.999 ;

- et à la société « CARREFOUR FRANCE », à concurrence de 1 part, numérotée 10.000.

Le gérant de la société est la société « CARREFOUR FRANCE », pour une durée non limitée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juin 1992.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL OILFIELD
SERVICES S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 23 janvier 1992, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De prendre acte de la décision d'une personne physique de ne pas souscrire à l'augmentation de capital en numéraire ;

b) D'augmenter le capital social de la société qui s'élève actuellement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, pour le porter à UN MILLION DE FRANCS selon les modalités ci-après :

- Par incorporation d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve statutaire ;

- Par capitalisation d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS provenant de créances liquides et exigibles détenues sur la société par l'un des associés ;

En représentation de ces augmentations de capital, il est créé SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, entièrement libérées d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune.

Les actions nouvelles correspondant à l'incorporation d'une partie de la réserve statutaire portent les numéros 251 à 600. Elles porteront jouissance à dater du 23 janvier 1992 et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 7 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les actions nouvelles correspondant à la capitalisation de créances liquides et exigibles portent les numéros 601 à 1.000. Elles porteront jouissance à dater du 23 janvier 1992 et seront attribuées exclusivement à une personne physique, sur le compte courant de laquelle les sommes nécessaires ont été prélevées.

A l'appui de cette dernière souscription, M. le Président remet sur le bureau de l'assemblée un arrêté de comptes en date du 31 décembre 1991 établi par le Conseil d'Administration et le certificat du Commissaire aux comptes attestant le caractère liquide et exigible des sommes ainsi incorporées au capital.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

c) De modifier l'objet social, et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« De réaliser toutes transactions commerciales et financières permettant de fournir aux compagnies pétrolières et aux sociétés d'exploitation les moyens en hommes et matériels nécessaires à leur activité ;

« D'assurer la formation et le recyclage du personnel d'exploitation ;

« De développer toute mission d'études et de conseil auprès des sociétés concernées ;

« D'assurer la gestion et l'administration de toute société affiliée ou non dont l'activité est liée à la recherche et à l'exploitation pétrolière et aux services annexes, tels que spécifiés aux alinéas ci-dessus ;

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992, publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} Mai 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original des délibérations du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 1991, un original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 janvier 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 27 avril 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 mai 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 22 mai 1992, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne physique à la souscription de l'augmentation de capital en numéraire,

telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 23 janvier 1992.

- Décidé :

qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte « capital social » :

la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 francs), par prélèvement sur le report à nouveau créditeur,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Christian BOISSON, Commissaires aux comptes de la société.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions nouvelles, de MILLE (1.000) FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) à SIX CENT(600) ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de sept actions nouvelles pour cinq actions anciennes.

Le Conseil d'Administration déclare pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les QUATRE CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, numérotées de SIX CENT UN (601) à MILLE (1.000), ont été entièrement souscrites par une personne physique,

par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Christian BOISSON, Commissaires aux comptes de la société.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de QUATRE CENTS (400) actions nouvelles, de MILLE (1.000) FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de SIX CENT UN (601) à MILLE (1.000) ;

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 23 janvier 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 22 mai 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, et intégralement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 mai 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 mai 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juin 1992.

Monaco, le 12 juin 1992.

Signé : J.-C. REY.

M. Christian COSTE
« ARTEDI »
« CHRISTAL GALLERY »
dont le siège social est à Monte-Carlo
16, rue des Orchidées

Les créanciers présumés de M. Christian COSTE, ayant exercé le commerce sous les enseignes « ARTEDI » et « CHRISTAL GALLERY » déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 4 juin 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

CHANGEMENT DE NOM

M. Eugène GWOZDZ, époux de Mme Nadine, Camille SANMORI, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires une instance aux fins de changement de son nom patronymique : GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique : SANMORI.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

**« SOCIÉTÉ MONEGASQUE
DES TELEPHERIQUES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 29 juin 1992, à 18 h, à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1991.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1991 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1991 ; approbation de ces comptes.
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination de Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE
DE MATERIEL
ET D'OUTILLAGE »**

en abrégé « SICMO »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000,00 F
Siège social : 3, rue de l'Industrie
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « SICMO », dont le siège social est à Monaco, 3, rue de l'Industrie, sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 29 juin 1992, à 11 heures, audit siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1991.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification des indemnités allouées aux administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« EATON »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 F

Siège social : 17, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EATON » au capital de 16.089.200 F sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 29 juin 1992, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

– Quitus aux administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« H. RANKL ET CIE »

Société en Commandite Simple Monégasque
en liquidation à compter du 28 février 1992

au capital de 500.000 francs

Siège social : « Le Victoria »

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 28 février 1992, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter de ce jour.

La décision de la dissolution a été prise en conséquence de l'absence de début d'activité à ce jour de la société depuis sa création.

Liquidateur

L'assemblée générale des associés a nommé M. Heiner H. Rankl, P.O. Box 1648, Bürgermeister Seidistrasse, 8190 Wolfratshausen, Allemagne, comme liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif, répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au 13, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco, au siège social de la société. La correspondance et les actes relatifs à cette société devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à cette liquidation sera effectué auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

« La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée, sauf dissolution anticipée ou prorogation ».

Nouvelle mention

« La durée de la société qui était initialement fixée à cinquante années, à dater du 20 février 1990, a été ramenée à deux années et huit jours lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 février 1992, prononçant la dissolution de la société ».

Pour avis,
Le Liquidateur désigné.

CAIXABANK MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 120.000.000 de francs
 Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991
 (en milliers de francs)

ACTIF	1991	1990
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	21.238	9.604
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	49.642	184.052
. Prêts et comptes à terme, prêts financiers	165.612	238.524
Valeurs reçues en pension	276.000	225.000
Crédits à la clientèle :		
. Créances commerciales	1.338	3.982
. Autres crédits à court terme	70.545	83.834
. Crédits à moyen terme	22.947	28.527
. Crédits à long terme	30.570	27.877
Comptes débiteurs de la clientèle	87.798	100.003
Valeurs à l'encaissement	8.798	21.524
Comptes de régularisation et divers	22.506	20.100
Titres de transaction	45.380	
Titres de placement et d'investissement	21.848	10.164
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	3.997	19.216
Immobilisations	17.484	18.936
Total de l'actif	<u>845.703</u>	<u>991.343</u>
PASSIF	1991	1990
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	5.531	1.944
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	10.336	107.328
. Emprunts et comptes à terme, emprunts financiers	7.967	72.431
Valeurs données en pension	12.587	14.764
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	45.998	33.610
. Comptes à terme	111.916	108.332
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	38.028	39.617
. Comptes à terme	355.879	333.421

Divers :		
Comptes ordinaires	3.263	8.015
Comptes à terme	4.495	1.747
Comptes d'épargne à régime spécial	7.305	16.000
Bons de caisse	23.828	44.118
Comptes exigibles après encaissement	3.439	9.545
Comptes de régularisation, provisions et divers	53.428	26.291
Titres donnés en pension livrée	2.315	
Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	32.210	35.810
Réserves	6.000	16.750
Capital	120.000	120.000
Report à nouveau	370	979
Bénéfice de l'exercice	808	641
Total du passif	845.703	991.343

HORS BILAN**1991****1990**

Cautions, avals, autres garanties d'ordre établissements de crédit et institutions financières	54.950	10.150
Cautions avals, autres garanties reçus établissements de crédit et institutions financières	9.903	31.104
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	2.746	4.963
Cautions, avals et obligations cautionnées, autres gar. d'ord. clientèle ..	39.267	43.464
Acceptations à payer et divers	2	

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		58.494
- Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	7.887	
- Charges sur opérations avec la clientèle	45.728	
- Charges sur dettes représentées par un titre	3.522	
- Autres charges d'exploitation bancaire	1.357	

Charges de personnel		18.494
Impôts et taxes		4
Charges générales d'exploitation		10.429
- Travaux fournitures & services extérieurs :		
Crédit-bail mobilier - loyers payés	111	
Autres travaux, fournitures et services extérieurs	6.585	
- Autres charges générales d'exploitation	3.733	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		3.843
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		5.710
Charges exceptionnelles		6.056
Impôt sur les sociétés		5
Bénéfice de l'exercice		808
Total du débit		<u>103.843</u>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		80.346
- Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	48.058	
- Produits des opérations avec la clientèle	25.184	
- Produits des opérations diverses	2.698	
- Produits des titres de transaction, de placement, d'investissement et de participation	4.406	
Produits accessoires		1.373
Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux		500
Produits exceptionnels		21.624
Total du crédit		<u>103.843</u>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 juin 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.102,55 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.690,63 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.371,70 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.180,35 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.664,11 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.309,81 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,25 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.137,86
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.680,71 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.491,90 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.948,16 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.966,91 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.049,30 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.188,77 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.994,66 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.096,78 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 juin 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.765,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

